



Chambre Valaisanne
de Commerce et d'Industrie

Walliser Industrie-
und Handelskammer

DSSC
Service de la consommation
et des affaires vétérinaires
Rue Pré d'Amédée 2
1950 Sion

Sion, le 18 avril 2023 / YB

Prise de position Loi cantonale sur le radon

Monsieur le Chef de Service,

La Chambre valaisanne de commerce et d'industrie représente 70% des places de travail et 80% du PIB dans notre canton. En tant que faitière cantonale, nous vous remercions de l'opportunité de nous prononcer sur le sujet cité en marge.

Notre organisation peut soutenir l'avant-projet mis en consultation dans ses grandes lignes.

Nous regrettons cependant

- Le travail réalisé en silo, sans coordination avec d'autres travaux législatifs en cours qui impactent les activités de construction – en premier chef la révision de la loi sur l'énergie qui prévoit des assainissements similaires à ceux qui découlent d'une exposition au radon (étanchéité/isolation, aération/ventilation).
- La complexification des procédures pour la construction, déjà longues et lourdes ; une meilleure coordination avec les autres travaux législatifs en cours offrirait pourtant l'opportunité d'une simplification administrative souhaitable.
- Une certaine opacité du rapport explicatif, qui ne renseigne pas le lecteur sur certains points clés. Il ne détaille ni les raisons du choix d'une classification des risques différente de celle retenue par la Confédération, ni une estimation sur les ressources humaines et financières nécessaires pour ces nouvelles tâches attribuées à l'administration cantonale.

Dans le détail

Dans le rapport explicatif, le Département de la santé, de la culture et des affaires sociales affirme vouloir concentrer ses efforts de protection sur les communes dont la probabilité d'exposition dépasse les 15%. La présentation de ces éléments manque singulièrement de clarté. D'une part, aucune justification n'est donnée pour le choix de ce seuil arbitraire, qui diffère de l'échelle utilisée par la Confédération ; d'autre part ces valeurs limites n'apparaissent nulle part dans le texte de loi.

- Art. 6 La travail de notariat consiste notamment à vérifier les conditions d'une transaction immobilière, comme établir l'identité des parties prenantes à la transaction et définir avec précision l'objet de la vente, y compris toutes ses charges – dont fait partie à notre sens la vérification de la conformité au radon. Il n'y a donc pas lieu d'introduire un émoulement supplémentaire, qui augmentera les coûts de transaction sans contribuer à la réduction réelle du risque porté à la santé.
- Art. 7 Les particuliers et les entreprises font régulièrement part de leur insatisfaction devant la longueur des procédures cantonales et communales concernant les constructions. Dès lors l'ajout de nouvelles étapes ne peut que nous inquiéter. La requête pour préavis auprès du SCAV ne doit en aucun cas être cause de délais supplémentaires.
- Art. 11 La notion d'assainissement manque de précision. Soit elle signifie de ramener les émissions de radon dans des valeurs inférieures au seuil d'assainissement de 300 Bq/m³ resp. 1'000 Bq/m³ ; soit elle signifie une suppression totale des émanations. En fonction de la variante choisie, les moyens et les coûts seront différents.

La CCI Valais défend la première option. Le principe de proportionnalité devrait guider la mise en œuvre des mesures d'assainissement, dans une approche intelligente et pragmatique. Ces mesures doivent être coordonnées avec des mesures énergétiques en faveur des bâtiments. Par exemple une isolation contre les effets du radon aura également des répercussions sur la déperdition de chaleur. A noter que certains pays européens, tels la Belgique, ont pris cette option.

Il est également nécessaire de notre point de vue, que la variante choisie soit inscrite dans la loi et non dans l'ordonnance.

- Art. 13 Cet article permet à l'autorité de surveillance d'ordonner un assainissement sur la base de présomptions. Il viole l'interdiction de l'arbitraire, un des principes majeurs qui doit guider l'action de toute administration. La relation entre administration et administrés est clairement déséquilibrée dans ce cas de figure, puisque des décisions entraînant des répercussions graves pour les administrés peuvent être prises sans qu'il en soit démontré la nécessité. C'est à l'administré de contester cette décision et de démontrer que les valeurs seuils ne sont pas atteintes.

La CCI Valais demande que les décisions prises par une autorité soient fondées des éléments concrets et non des présomptions.

Art.16 La CCI Valais est d'avis que seules les décisions d'assainissement, hors procédure de construction, pourraient être soumises à émoluments.
Actuellement, il est perçu des frais lors de décisions comme l'octroi de permis ou d'autorisation d'usage du domaine public. La procédure d'autorisation de construire fait déjà l'objet d'un émolument, il n'est pas nécessaire d'ajouter des frais supplémentaires. Quant aux préavis, ils ne sont juridiquement pas des décisions. De plus, la loi crée un dangereux précédent en soumettant cette activité étatique au versement de frais. Nous rappelons que les émoluments sont fixés en relation avec la prestation et les coûts de celle-ci et serons attentifs aux montants fixés par l'arrêté afin qu'ils ne s'approchent pas d'une taxe.

En vous remerciant de votre attention et en restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, en l'expression de nos meilleurs messages.

Dr Jean-Albert Ferrez
Président



Vincent Riesen
Directeur

